



CHAPITRE III.

REVUE DES LOIS INVESTISSANT LES JUGES DE PAIX DE MONTRÉAL DE POUVOIRS SPÉCIAUX.



MESURE que la population augmentait et que des nécessités nouvelles se faisaient sentir, l'on s'adressait au gouvernement pour obtenir des ordonnances accordant aux juges de paix des pouvoirs spéciaux. L'étude de ces ordonnances présente un vif intérêt; et l'on y trouve la pierre d'achoppement du régime municipal, qui s'établissait petit à petit et s'agrandissait.

En 1777, un acte promulgué par le gouverneur Carleton et son conseil, (*St. 17, Geo. III, chap. 13*), pourvoyait à la nomination d'un inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans chacune des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. L'inspecteur devait voir à faire ramoner les cheminées une fois par mois, et chaque locataire de ces villes était tenu à prendre certaines précautions pour prévenir les incendies. Des amendes étaient imposées contre les infractions à la loi.

Cet acte a été amendé par 30 Geo. III, chap. 7, et par 59 Geo. III, chap. 8.

Une ordonnance fut promulguée, la même année, pour autoriser les commissaires de la paix à régler la police à Québec et à Montréal. Cette ordonnance après avoir été